



Saint-Jean-d'Angély, le 3 octobre 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_ST_35

Arrêté prescrivant l'enquête publique unique
concernant la modification du règlement de la Zone de Protection
Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code du Patrimoine et notamment ses articles L 631-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 122-4 et suivants et L. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite « Loi LCAP » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2011 relative à la création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Saint-Jean-d'Angély ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2024 prescrivant la procédure de modification du règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2024 prescrivant la déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2024 relative à la décision favorable de la Commission Locale du SPR concernant la procédure de modification du règlement ;

Vu la décision n° E24000100/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers du 17 septembre 2024 désignant Monsieur Géralde BRAUD en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du SPR de la ville de Saint-Jean-d'Angély pour procéder à des compléments et des précisions d'application de certaines règles tout en ne remettant pas en cause le sens des orientations générales du document ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à la protection du bâti et des espaces ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur la commune de Saint-Jean-d'Angély à une enquête publique unique du **lundi 4 novembre 2024 à partir de 9h00 au lundi 9 décembre 2024 à 17h00** concernant la modification du règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Au terme de l'enquête, la procédure sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : Monsieur Géralde BRAUD, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : La modification du règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR), auquel il est annexé notamment les comptes rendus de la commission locale du SPR, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (17 400) pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- **Le lundi 4 novembre 2024 de 9h00 à 12h00**
- **Le mercredi 27 novembre 2024 de 9h00 à 12h00**
- **Le lundi 9 décembre 2024 de 14h00 à 17h00**

Article 5 :

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut consulter le dossier d'enquête au format papier en Mairie et le télécharger sur le site internet de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély : <https://www.angely.net/>.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations de la déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se

déroule l'enquête publique ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie de Saint-Jean-d'Angély (jf.damas@angely.net).

Des informations concernant ce projet peuvent être demandées à Madame le Maire de Saint-Jean-d'Angély, à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Madame le Maire de Saint-Jean-d'Angély le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une période d'un an à compter de sa réception en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables sur le site Internet de la Mairie à l'adresse suivante : <https://www.angely.net/>.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Cet avis sera enfin publié sur le site Internet de la Mairie à l'adresse suivante : <https://www.angely.net/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion


La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD